

Ministère de l'Education Nationale

Paris, le 14 mai 1943

Secrétariat Général de l'Instruction
Publique

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT
à l'Education Nationale

Direction de l'Enseignement Secondaire
1er Bureau - N° 43/41 SEC.P.

à Messieurs les Recteurs.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté du 20 avril 1943 relatif à l'éducation générale publié au Journal Officiel du 29 avril page 1186, deuxième colonne.

Ce texte dispose que l'heure hebdomadaire d'action morale, prévue dans toutes les classes de l'enseignement secondaire, de la sixième à la première inclusivement, disparaît de l'emploi du temps et que l'enseignement auquel elle donnait lieu est reporté dans celui dit d'éducation générale (physique et morale).

Il en résulte que les prescriptions de ma circulaire du 17 octobre 1941 et celles de ma circulaire 43/26 SEC.P. du 5 mars 1943 cesseront d'être appliquées à partir du 1er octobre 1943 et que ces circulaires seront annulées à cette date.

D'autre part, un arrêté du 6 mai 1943, publié au Journal Officiel du 8 mai, a institué dans chaque classe une charge de professeur principal confiée à celui des professeurs des disciplines intellectuelles qui dispose de l'horaire hebdomadaire le plus grand. La désignation de ce maître, dans chaque classe, ne doit donner lieu à aucune difficulté. Si toutefois, par suite du morcellement de certains services, l'hésitation devenait possible entre des professeurs chargés du même nombre d'heures, la décision appartiendrait au chef de l'établissement qui vous rendrait compte de son choix en vous en donnant les raisons.

Le professeur principal de toutes les classes secondaires, de la sixième aux classes préparatoires aux Grandes Ecoles inclusivement, a pour mission de coordonner l'action des maîtres d'une même classe, de provoquer leurs observations, de recueillir et de transmettre au chef d'établissement leurs propositions éventuelles, de s'informer du travail des élèves et des résultats qu'ils obtiennent dans les disciplines autres que la sienne, de veiller à la répartition judicieuse du travail à faire en étude ou à la maison, d'assurer la liaison avec les professeurs adjoints, d'établir un contact avec les familles, de les recevoir et de les renseigner, en bref, de provoquer toutes les mesures propres à améliorer l'efficacité de l'action des divers maîtres d'une même classe pour le meilleur rendement de l'enseignement secondaire public.

Le professeur principal devra avoir à coeur de bien connaître ses élèves, s'efforcer de gagner leur confiance, de devenir leur guide et leur confident; il leur donnera, le cas échéant, toutes les directives qu'il jugera utiles, tant pour leur éducation intellectuelle que pour leur formation morale. Un enseignement n'a de valeur que de portée

que s'il se double d'une éducation morale; celle-ci résulte non d'un cours magistral limité dans le temps, mais d'une action lente, sûre et continue de tous les instants.

Pour compenser les obligations ainsi imposées au professeur principal, j'ai décidé d'accorder aux maîtres qui en ont la charge une réduction du maximum de service hebdomadaire de deux heures pour les classes dont l'effectif atteint ou dépasse 36 élèves, d'une heure pour celles dont l'effectif ne dépasse pas 35 élèves. Cette réduction de service sera soumise aux règles suivantes :

Quand un même maître assumera la charge de professeur principal dans plusieurs classes, la réduction de service accordée ne le sera qu'une seule fois. Le nombre des élèves à considérer pour la déterminer sera le nombre total des élèves confiés au professeur dans l'ensemble des classes où il exerce les fonctions de professeur principal.

Les professeurs agrégés des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise dont le maximum de service est inférieur ou égal à douze heures, les professeurs agrégés des lycées des autres départements dont le maximum de service est de douze heures et qui, par conséquent, jouissent déjà d'une réduction de service d'au moins deux heures par rapport à leurs collègues n'auront droit, s'ils sont professeurs principaux, à aucune réduction supplémentaire.

Les professeurs agrégés des lycées des départements qui doivent quatorze heures verront ce maximum réduit à treize heures si le nombre total des élèves des classes dans lesquelles ils sont professeurs principaux dépasse 35. Dans le cas contraire, aucune réduction ne s'ajoutera à celle dont ils jouissent déjà par rapport à leurs collègues.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux professeurs licenciés de lycée, compte tenu de la majoration de maximum de service d'une heure due par ceux qui ont moins de 50 ans.

Dans les collèges classiques, la réduction ne jouera qu'en faveur des maîtres qui doivent 20 heures quand ils assumeront la charge de professeur principal. Aucune réduction ne sera accordée aux professeurs principaux qui ne doivent régulièrement que 18 heures.

Dans les collèges modernes, la réduction d'une heure ou de deux heures sera accordée à tous les professeurs principaux dont le maximum de service hebdomadaire est 16 heures à Paris et 20 heures dans les autres établissements.

Vous voudrez bien notifier les présentes instructions aux chefs d'établissements de votre ressort et insister auprès d'eux sur la date de leur application fixée au 1er Octobre 1943 comme il a été fixé plus haut.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de l'Enseignement secondaire
Pierre CHENEVIER

Copie transmise à titre de notification
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie
et Chefs d'établissements.

Besançon, le 18 Mai 1943

Le Recteur

signé : Bertrand

Transmis à Monsieur le Proviseur
du Lycée Victor Hugo à
Besançon

Besançon, le 25 Mai 1943

L'Inspecteur d'Académie
BABIN